

DELIBERATION n° Del.2025-III-62 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Avril 2025

Commune de Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10 Avril 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33 - présents : 21 - représentés : 2 - absents ou excusés : 10 - votants : 23

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

LECUYER, Dominique GOUSSARD, Conseillers municipaux

PRESENTS: Jacques DALEX, Maire,

Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN Monsieur David DUNAND-CHATELLET a donné procuration à Madame Véronique BOUCHET

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges

VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER Adjoints au maire, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS,

Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, Christiane

ABSENTS: Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT

Acte certifié exécutoire par le maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
3 D AVR. 2025
De la publication le
3 O AVR. 2025

Convention d'autorisation de passage d'un itinéraire de randonnée de tout type de pratique non motorisée sur des parcelles privées situées sur la Commune de Chevaline – Copropriétés de la Commune de Faverges-Seythenex, la Commune de Doussard et du Syndicat du Planay Rapporteur : Jean-Pierre PORTIER, Adjoint au Maire

Le Parc Naturel Régional (PNR) du Massif des Bauges consolide actuellement son réseau d'itinéraire Grandes Randonnées – Grandes Randonnées de Pays (GR-GRP), inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Ces sentiers sont le support de la pratique d'activités de pleine nature, tant pour les habitants que pour les visiteurs. La promenade et la randonnée représentent la première activité de loisir sur le territoire. C'est un atout majeur de développement.

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID: 074-200054138-20250416-DEL_2025_III_62-DE

Le Parc souhaite conventionner avec tous les propriétaires identifiés, dont les parcelles sont traversées par le réseau d'itinéraires de randonnée. Le but est de mieux gérer les questions de responsabilité, d'aménagement et d'entretien des sentiers, selon les principaux éléments suivants :

- La convention de passage est pour une durée de cinq ans (5 ans), puis elle est renouvelée annuellement il ne s'agit pas d'une servitude ;
- Le PNR du Massif des Bauges s'engage à prendre en charge les aménagements de sécurité nécessaires, le balisage et l'entretien des sentiers. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité vis-à-vis des usagers;
- Les usagers autorisés sur les sentiers sont conformes à la réglementation (circulation pédestre, cycliste ou équestre). Tout autre usage est proscrit;
- La garde du site est transférée du propriétaire au PNR du Massif des Bauges, ainsi que la responsabilité de la pratique.

Les parcelles, en copropriété communale concernées par ces conventions d'autorisation de passage sont les suivantes :

Parcelle	Lieudit
A 727	LE PLANAY
A 729	LE PLANAY
A 730	LE PLANAY
A 731	LE PLANAY
A 732	LE PLANAY
A 741	LE ROSAY

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'autorisation de passage en copropriété communale d'un itinéraire de randonnée de tout type de pratique non motorisée, dont un exemplaire est joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance, Bernard PAJANI

tif de Grenoble peut être saisi par voie de recours

Le Maire,

Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.